Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la "Petite loi", publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 203

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

4 novembre 2008

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1ère lecture: 325, 740 et TA 118.

2^{ème} lecture : 950 et 1147.

Sénat: 1^{ère} lecture: **260**, **371** et TA **106** (2007-2008).

Article 1er

Après le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi. »

Article 2

Le troisième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 2008.

Le Président, Signé : BERNARD ACCOYER